

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

N° 168/2022

**Objet : Modification des
statuts de la Régie des eaux
de Terre de Provence -
activités accessoires et
contrôle par l'agglomération**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD
Date de convocation du Conseil de Communauté : 9 décembre 2022.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, CHAUVET Éric, ANZALONE Marie-Laurence, AMIEL Cyril.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles (*absent ayant donné pouvoir à HAAS-FALANGA Josiane*).

Pour la commune de Châteaurenard : PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à MARTEL Marcel*), JARILLO Adélaïde (*absente ayant donné pouvoir à AMIEL Cyril*), MARTIN Pierre-Hubert (*absent ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*), DIET-PENCHINAT Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la commune de Graveson : CORNILLE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*), COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à DAUDET Jean-Christophe*).

EXCUSÉS :

Pour la commune de Cabannes : CHEILAN François.

Pour la commune de Châteaurenard : SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina.

Secrétaire de séance : MARTEL Marcel.

M. le Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement expose que la communauté d'agglomération Terre de Provence est devenue compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 et a créé pour exercer cette compétence une régie à autonomie financière et à personnalité morale, dénommée régie des Eaux de Terre de Provence.

Celle-ci intervient sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération, excepté sur le territoire des communes membres disposant au jour de sa création d'une délégation de service public (DSP) encore en vigueur.

La cohabitation de ces deux modes de gestion, régie et DSP, a vocation à disparaître aux termes des différents contrats de DSP.

Certains contrats ayant déjà pris fin depuis la création de la régie, leurs échéances ont eu pour conséquence une extension du périmètre territorial de la régie ; cela a été notamment le cas pour les communes d'Eyragues, de Maillane et de Graveson, et une modification corrélative de ses statuts.

Dans l'attente de l'achèvement des derniers contrats de DSP, et pour permettre à titre transitoire à la régie d'assister la communauté d'agglomération dans son rôle de délégant, il est proposé d'autoriser la régie, à travers une modification statutaire, à exercer pour le compte de tiers et notamment pour celui de la communauté un certain nombre de missions permettant en parallèle d'optimiser les ressources de cet établissement public.

Ces activités ne pourront être exercées par la régie qu'à la condition :

- qu'elles soient le complément normal de l'objet de la régie,
- qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de services publics qu'elle exerce sur le territoire de la communauté d'agglomération,
- qu'elles contribuent, notamment techniquement et/ou financièrement aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement de Terre de Provence.

Ces activités accessoires permettraient ainsi à la régie d'intervenir en termes d'assistance technique et de conseil pour les schémas directeurs, pour la défense incendie, pour le suivi et la passation des travaux et des maitrises d'œuvre des projets en matière d'assainissement et d'eau potable en lien direct avec ses compétences statutaires.

Ces interventions accessoires pourraient prendre diverses formes :

- contrats de coopération (article L2511-6 du Code de la commande publique)
- portage de groupements de commande,
- prestations de service,
- assistances à maîtrise d'ouvrage (article L. 2422-2 du Code de la commande publique)
- mandats de maîtrise d'ouvrage (articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique)
- transferts de maîtrise d'ouvrage (articles L. 2422-12 à L. 2422-13 du Code de la commande publique)

Il est précisé que lorsque la régie interviendra pour le compte de la communauté d'agglomération, les prestations ou contrats qui lui seront confiés relèveront de contrats de quasi-régie exemptés de mise en concurrence ; en revanche, lorsqu'elle interviendra pour tout autre organisme de droit public ou de droit privé, les prestations de services complémentaires seront contractualisées dans le respect des règles administratives et de concurrence en vigueur.

Il est proposé au conseil communautaire que ces activités accessoires tout comme l'exercice des compétences principales de la régie s'accompagnent d'un renforcement du contrôle exercé par Terre de Provence sur la régie, qui se formalisera également par une modification des statuts.

A ce titre, il est proposé au conseil communautaire les modifications suivantes des statuts de la régie :

- ajout d'un article 3.2 précisant les compétences accessoires et complémentaires
- ajout du titre IV – contrôles de la régie.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1413-1,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs aux contrats de quasi-régie autrefois appelés In house et L 2422-1 et suivants relatifs aux modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique,

VU la délibération n° 114/2019 du 10 octobre 2019 portant création de la régie des Eaux de Terre de Provence,

VU la délibération n° 118/2019 du 5 décembre 2019 portant modification des statuts de la régie des Eaux de Terre de Provence,

VU la délibération n° 15/2020 du 27 février 2020 portant modification de la régie des Eaux de Provence en vue de l'extension de son périmètre à la zone du Sagnon,

VU la délibération n° 150/2021 du 16 septembre 2021 portant modification des statuts de la régie des Eaux de Terre de Provence en vue de l'extension de son périmètre à la commune d'Eyragues,

VU la délibération n°110/2022 du 15 septembre 2022 portant modification des statuts de la régie des eaux de Terre de Provence en vue de l'extension de son périmètre à la commune de Graveson et à la commune de Maillane uniquement pour l'eau potable,

CONSIDÉRANT que pour permettre à la régie des Eaux de Terre de Provence de pouvoir intervenir pour le compte de tiers tels que la communauté d'agglomération, les communes membres ou tout autre organisme de droit privé et de droit public, il convient qu'elle soit autorisée statutairement à réaliser ces activités accessoires et complémentaires,

CONSIDÉRANT que ses interventions au bénéfice de la communauté d'agglomération dont elle est une émanation pourront être qualifiées de prestations intégrées in house et relever ainsi des dispositions relatives aux contrats de quasi régie ascendante tels que réglementés par le Code de la Commande publique, permettant ainsi une dispense de mise en concurrence,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

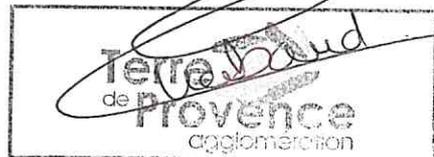
APPROUVE la modification des statuts de la régie des Eaux de Terre de Provence annexés à la présente délibération,

Membres en exercice :	42
Votants :	39
Votes pour :	39
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 15 décembre 2022,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



STATUTS

REGIE PERSONNALISEE A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMMEE « REGIE des Eaux de TERRE DE PROVENCE »

Titre I — Création de la Régie

Article 1 : Régime juridique

En application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE est compétente à compter du 1^{er} janvier 2020 en matière d'eau et assainissement. Afin d'exercer cette compétence, par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire de TERRE DE PROVENCE a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L2221-1 à L2221-10, R2221-1 à R2221-1 à R 2221-52. Les présents statuts, adoptés par délibération du conseil communautaire du 10 octobre 2019, déterminent l'organisation administrative et financière de cette régie.

Article 2 : Dénomination, siège et durée

La régie est dénommée : « Régie des Eaux de Terre de Provence ».

Le siège social de la régie est fixé à l'adresse suivante :

1313 Route Jean MOULIN - 13 670 SAINT ANDIOL

Elle est créée, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 des présents statuts.

Article 3 : Objet et compétences

3.1. Compétences principales

La régie a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif, suite au jour de sa création, ce qui inclut :

- ✚ la production, le transport et la distribution de l'eau potable ;
- ✚ la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- ✚ la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;
- ✚ la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement ; la régie pourra exercer, par le biais de régies d'avances et de recettes, un recouvrement amiable et de proximité des factures émises ;

- ✚ les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement,
- ✚ le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, lors de leur conception et de leur exécution, le contrôle de leur bon fonctionnement ainsi que de leur conformité lors de la vente des immeubles d'habitation dont ils épurent les eaux usées.

3.2. Compétences accessoires et complémentaires

Dans la limite de ses moyens humains et financiers, la régie pourra intervenir également :

- ✓ pour la réalisation des schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement,
- ✓ pour des prestations relatives à la défense extérieure contre l'incendie, sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération, considérant qu'elle est en grande partie assurée à partir des réseaux d'alimentation en eau potable,
- ✓ pour assister la communauté d'agglomération de Terre de Provence dans l'exercice de ses compétences et notamment dans son rôle de délégant pour tous les services publics d'eau potable et d'assainissement délégués.

Ces activités ne pourront être exercées par la régie qu'à la condition :

- qu'elles soient le complément normal de l'objet de la régie,
- qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de services publics qu'elle exerce sur le territoire de l'Agglomération,
- qu'elles contribuent, notamment techniquement et/ou financièrement de manière directe ou indirecte aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement de terre de Provence agglomération.

Ces interventions pour le compte de tiers pourront prendre différentes formes parmi lesquelles:

- des contrats de coopération (article L2511-6 du Code de la commande publique)
- un portage d'un groupement de commande,
- des prestations de service,
- une assistance à maîtrise d'ouvrage (article L. 2422-2 du Code de la commande publique)
- un mandat de maîtrise d'ouvrage (articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique)
- un transfert de maîtrise d'ouvrage (articles L. 2422-12 à L. 2422-13 du Code de la commande publique)

Les prestations pour le compte de la communauté d'agglomération interviendront dans le cadre dit de « quasi-régie » prévu par les articles L2511-1 du code de la commande publique.

Article 4 : Périmètre

Concernant l'eau potable et l'assainissement collectif

La régie a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif, sur le périmètre défini ci-après :

- ✓ Cabannes,



- ✓ Châteaurenard,
- ✓ Eyragues,
- ✓ Mollégès,
- ✓ Noves,
- ✓ Orgon,
- ✓ Plan d'Orgon,
- ✓ Rognonas,
- ✓ Saint Andiol,
- ✓ Verquières.
- ✓ Barbentane uniquement pour la partie de son territoire desservie par les réseaux limitrophes de la commune de Rognonas,
- ✓ Graveson,
- ✓ Maillane uniquement pour la compétence eau potable.

Concernant l'assainissement non collectif

La régie a pour mission d'assurer le service public de l'assainissement non collectif, sur le périmètre défini ci-après :

- ✓ Barbentane,
- ✓ Châteaurenard,
- ✓ Eyragues,
- ✓ Cabannes,
- ✓ Mollégès,
- ✓ Noves,
- ✓ Orgon,
- ✓ Plan d'Orgon,
- ✓ Rognonas,
- ✓ Saint Andiol,
- ✓ Verquières,
- ✓ Graveson.

Titre II — Organisation administrative

Article 4 : Dispositions générales

La régie est administrée par un Conseil d'Administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Article 5.1 : Désignation

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la communauté d'agglomération.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Administration est constitué de deux collèges : un collège des représentants de Terre de Provence Agglomération et un collège des personnes qualifiées. Les représentants de Terre de Provence Agglomération doivent détenir la majorité des sièges.

Article 5.2 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de :

- ✚ Représentants de la Communauté d'Agglomération : 14 représentants
- ✚ Personnalités qualifiées : 13 représentants (*) des communes intégralement situées dans le périmètre de la régie pour une des compétences (tel que défini à l'article 4), soit 1 par commune.

() Dans le collège des personnes qualifiées, les représentants ne doivent pas être membres du Conseil Communautaire.*

Il peut être procédé à la désignation, dans les mêmes conditions, d'un nombre égal de délégués suppléants des personnalités qualifiées, appelés à siéger en lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

A chaque nouvelle extension du champ de compétence de la régie, à l'issue notamment d'un terme de contrat de Délégation de Service Public, la commune sur laquelle la compétence sera exercée, désignera un délégué pour la représenter au Conseil d'Administration, sous réserve qu'elle ne bénéficie pas déjà d'une représentativité au sein du Conseil d'Administration, en conséquence de l'exercice par la régie, d'une autre compétence, sur le territoire de la commune concernée.

De fait, la communauté d'agglomération devra désigner un représentant supplémentaire pour maintenir sa majorité au sein du Conseil d'Administration.

Les règles d'évolution de la représentativité fixées dans les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le périmètre d'une commune est intégré de manière partielle au périmètre de la Régie.

Article 5.3 : Durée des fonctions

La durée des fonctions de membres du Conseil d'Administration ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil Communautaire.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin après chaque renouvellement intégral du Conseil Communautaire, lors de l'installation de leurs successeurs.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de vacance de siège pour quelque raison que ce soit, le Conseil Communautaire pourvoira à son remplacement le plus rapidement possible.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre remplacé. Le renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

Article 5.4 : Droits et obligations

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- ✚ prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- ✚ occuper une fonction dans ces entreprises,
- ✚ assurer une prestation pour ces entreprises,
- ✚ prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la communauté d'agglomération.

Article 5.5 : Fonctionnement

1) Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Administration. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, de transmettre cette convocation à l'un des suppléants ayant vocation à le remplacer.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

2) Organisation des séances et quorum

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les séances ne sont pas publiques et ne peuvent se tenir que lorsque le quorum correspondant au 1/3 des membres du Conseil d'Administration est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à cinq jours d'intervalle au moins. L'ordre du jour est strictement identique et la séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter en séance du Conseil d'Administration toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'une procuration écrite confiée par l'un quelconque des autres membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres sont présents à la séance.

3) Modalités d'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 5.6 : Champ de compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous forme « négociée », en raison de leur montant.

Le Conseil d'Administration vote le budget préparé par l'ordonnateur, ainsi que le taux des redevances.

Article 6 : Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'Administration

Article 6.1 : Désignation

Le Président, le ou les Vice-Présidents, sont désignés par le Conseil d'Administration, en son sein, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée de son mandat.

Article 6.2 : Rôle du Président

Il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Il convoque le Conseil d'Administration dans les modalités prévues à l'article 5.5,1) des présents statuts.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 7 : Le Directeur

Article 7.1 : Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant au parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, de Conseiller régional, Conseiller départemental, Conseiller municipal, Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées, ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 7.2 : Pouvoirs du Directeur

Le Directeur de la Régie est le représentant légal de celle-ci.

Il peut, après autorisation du Conseil d'Administration, intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- ✚ il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- ✚ il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- ✚ il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- ✚ il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- ✚ il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- ✚ il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés,
- ✚ il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du C de l'article L 2221-5-1 du CGCT.

En tant qu'ordonnateur, il prépare le budget.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Titre III — Dispositions financières

Article 8 : Dispositions générales

Les règles de la comptabilité de la Communauté d'Agglomération sont applicables à la Régie, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 9 : Régime financier

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'Agglomération de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du Conseil d'Administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La régie appliquera l'instruction budgétaire et comptable M49.

Le Conseil d'Administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la Direction Générale des Finances publiques. Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 11 : Régime budgétaire

Le budget est préparé par l'ordonnateur. Il est voté par le Conseil d'Administration.

Le budget comprend notamment en recettes le produit :

- ✚ des subventions et autres concours financiers de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- ✚ des produits de son activité industrielle et commerciale,
- ✚ de la rémunération des services rendus,
- ✚ des produits de l'organisation de manifestations et autres activités,
- ✚ des produits des aliénations ou immobilisations,
- ✚ des libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- ✚ de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV – Contrôles de la régie

Article 12 : Contrôle des actes

Les délibérations de Conseil d'administration ainsi que les actes de la régie sont soumis au contrôle de légalité, dans les conditions fixées aux articles L. 2131.1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Contrôle des budgets

Les budgets de la régie sont soumis au contrôle de légalité ainsi qu'au contrôle des juridictions financières.

Article 14 : Contrôle de l'activité de la régie

La régie transmet chaque année et au plus tard le 30 juin, à la Communauté d'agglomération Terre de Provence, un rapport annuel d'activité comportant les comptes financiers ainsi qu'un compte rendu technique de nature à lui permettre d'apprécier la qualité et le prix du service public de l'eau et de l'assainissement, la politique d'entretien et de renouvellement des installations, la politique de relations avec les usagers et la politique de gestion du personnel.

Un contrat d'objectifs est signé entre la régie et la Communauté d'agglomération permettant à cette dernière de juger la performance de la régie et de mettre en œuvre les grandes orientations des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Article 15 : Contrôle analogue de la régie

Terre de Provence agglomération exerce sur la régie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant notamment aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration composé exclusivement de conseillers communautaires désignés en son sein, au pouvoir de nomination de son directeur et à la prérogative dont elle dispose pour modifier à elle seule les statuts de cette dernière.

Ce contrôle s'exercera en matière :

- d'orientations stratégiques de la régie,
- de gouvernance et de vie sociale
- d'activités opérationnelles.

Dans ce cadre la régie communiquera à Terre de Provence tous documents permettant l'exercice effectif de ce contrôle.

Terre de Provence se réserve le droit de mettre en place un Comité technique, d'en définir la composition et l'organisation ainsi que les missions qui lui seront confiées

Il appartient au Président du conseil d'administration et au directeur de permettre et veiller à la stricte application ainsi définie du contrôle de la régie par terre de Provence.

Article 16 : Transmission du budget prévisionnel

La régie transmet chaque année à Terre de Provence agglomération, au moins un mois avant sa date d'adoption, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant comprenant notamment les tarifs de ses prestations et l'évolution du taux d'endettement et du coût du service pour les usagers.

Article 17 : Contrôle diligentés par Le(a) Président(e) de l'EPCI

La Présidente de Terre de Provence Agglomération a la faculté de diligenter tout contrôle qu'elle jugera utile sur le fonctionnement et les comptes de la régie. A cet effet, ses agents ou des personnes qu'elle aura dûment habilités pourront se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces administratives et comptables nécessaires à leur vérification.

TITRE V — Fin de la Régie

Article 18 : Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION.

Article 19 : Liquidation

Le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION. Au terme des opérations de liquidation, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION corrige les résultats de la reprise des résultats de la Régie par délibération budgétaire.

Article 20 : Atteinte à la sécurité publique et impossibilité de gérer le service

Si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ou si celle-ci n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Directeur de la régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

A défaut, le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION peut mettre le Directeur de la régie en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste, ou si tes mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION propose au Conseil Communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

TITRE VI — Autres dispositions

Article 21: Contrôle par TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION

D'une manière générale, TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la régie, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Révision ou modification

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.